



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par Florent TECHER
Service Eau & Biodiversité
Unité Police de l'Eau et Instruction
Tél : 0262947813
Mél : florent.tech@developpement-durable.gouv.fr
Réf : SEB/UPEI-135/FT/2022-n° 376

Saint-Denis, le 2 mai 2022

Le responsable de l'unité police de l'eau et instruction

à Monsieur le Directeur des Services
Commune de l'Entre-Deux
Hôtel de ville
2, rue Fortuné Hoarau
97414 ENTRE-DEUX

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet « AMENAGEMENTS DES VOIRIES DU QUARTIER DE BRAS LONG » – Commune de l'Entre-Deux.

V/Réf. : Votre dossier d'autorisation environnementale n° 2022-22, déposé complet le 28/04/22.

PJ : Annexe technique

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relatif au projet d' AMENAGEMENTS DES VOIRIES DU QUARTIER DE BRAS LONG, situé sur la commune de l'Entre-Deux. Ce dossier a été enregistré au guichet unique de la Police de l'Eau sous le numéro 2022-22 et est référencé sous l'application GUNenv n°0100003068.

Votre projet relève principalement d'une procédure d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (ex « loi sur l'eau »).

Cette demande a été jugée **complète** et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 28/04/22.

À l'occasion de l'examen par les services instructeurs de ce dossier, des compléments sont apparus nécessaires, afin de poursuivre l'instruction.

En conséquence, **ce dossier ne peut en l'état être proposé à l'enquête publique** et vous devrez donc le compléter pour répondre aux différents points soulevés en annexe.

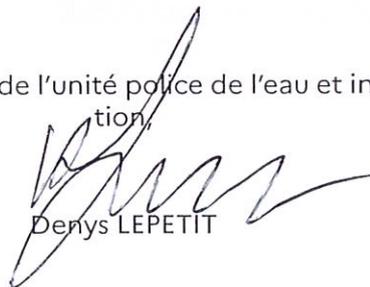
Vous disposez d'un délai de 6 mois pour faire parvenir ces différents éléments au guichet unique de la Préfecture (Service de la Coordination des Politiques Publiques / Bureau de la Coordination des Procédures Environnementales) en quatre exemplaires accompagnés d'une version électronique.

Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessous.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, conformément l'article R.181-34 du Code de l'environnement, il sera fait opposition tacite à la demande d'autorisation environnementale.

Mon service reste à votre disposition pour évoquer ce dossier si nécessaire.

Le responsable de l'unité police de l'eau et instruction,



Denys LEPETIT

Copie à : Préfecture / SCCP / BCPE/ CANDAPIN Fabiola
DEAL Antenne Sud

ANNEXE TECHNIQUE

Demande de compléments au titre de la régularité pour l'instruction du dossier d'autorisation environnementale relatif au projet AMENAGEMENTS DES VOIRIES DU QUARTIER DE BRAS LONG Dossier n° 2022-22

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire.

1. Éléments du dossier concernant la maîtrise foncière

Le projet concerne la requalification de nombreux chemins dans le quartier de Bras Long. Le dossier devra être complété par des plans et/ou éléments justificatifs permettant de visualiser l'emprise actuelle de la voirie et son emprise future. Le type de profil de voirie correspondant devra y figurer. De plus le dossier devra être complété par la pièce PJ n° 3 du CERFA 15964 justifiant de la maîtrise foncière des terrains concernés.

2. Éléments concernant la thématique gestion des eaux pluviales

La figure 6 présentant le plan du réseau d'eau pluviales et les bassins versants (BV) est insuffisante. Le dossier devra être amendé sur ce point par un plan au format A3 minimum comprenant :

- les lignes de niveaux lisibles ;
- les directions de flux à l'intérieur et à l'extérieur du bassin versant ;
- les barrières hydrauliques ;
- les avaloirs et regards ;
- l'altimétrie du fond de réseau au niveau des nœuds et des exutoires ;
- les justifications des limites des bassins versants ;
- une légende complète.

Le dossier devra fournir un plan permettant de lier les exutoires cités page 14 et leur localisation sur les plans des figures 5 et 6 pages 15 et 16. Ces ouvrages de rejet devront faire l'objet d'une description de leurs caractéristiques géométriques et capacité de rejet.

Le dossier devra justifier que la requalification des voiries ne modifie pas l'imperméabilisation des bassins versants.

Le dossier fourni page 24 tableau 4 les temps de concentration (T_c) pour les différents BV. Il est à noter que de nombreux T_c sont inférieurs à 6 min.

La plage de validité des coefficients de Montana utilisés page 26 tableau 6 est "6 minutes-2heures".

Les calculs de débits et dimensionnements associés devront être corrigés afin soit d'utiliser des coefficients de Montana dont la plage inclus ces T_c soit en majorant les T_c inférieurs à 6 minutes à 6 minutes.

Le dossier dimensionne le réseau pour des pluies d'occurrence 30 ans

Sur plusieurs portions du réseau l'on peut constater des % de remplissages supérieurs à 90 % ce qui suggère un risque certain de sous dimensionnement si l'on prend en compte l'évolution de l'urbanisation des villes. Le dossier devra revoir ses dimensionnements en prenant en compte ce paramètre d'évolution.

La justification du dimensionnement réseau résumé page 14 dans le tableau 8 n'est pas fourni.

Le dossier devra fournir les paramètres de calculs pour chaque BV permettant d'obtenir les différents dimensionnements des réseaux et leur taux de remplissage (MANNING-STICKLER)

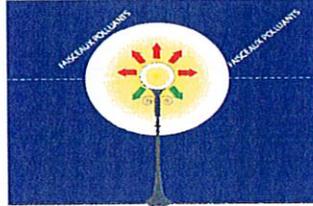
3. Éclairage public

Si le projet prévoit la mise en place d'éclairage public celui-ci devra intégrer dans le dossier les spécifications issues du rapport de la SEOR de février 2004 « Quelles solutions pour le problème de

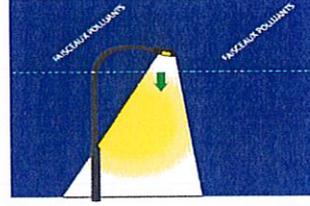
mortalité des pétrels due aux éclairages publics? ».

Eclairages des zones urbaines :

- Les éclairages urbains doivent être limités en intensité, en localisation et en durée aux stricts besoins et impératifs de sécurité.
- Les appareils d'éclairages doivent être munis d'un réflecteur pour éclairer uniquement les zones utiles (vers le sol). La norme des éclairages préconisée est de 0% d'ULOR (pas d'émissions lumineuses vers le ciel). (Source : EDF/SEOR, Plan Pétrel , label « Pétrel protégé »)



Non



Oui !